

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Régie par la loi du 1er juillet 1901, l'association indépendante de toute organisation syndicale, politique ou religieuse ayant pour titre : « Au Cœur Des Peuples » est fondée par ses adhérents aux présents statuts le 04 octobre 2013.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Aubenas. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 3 : OBJET

L'association « Au Cœur Des Peuples » a pour objectif, l'aide au développement des populations rurales, à travers l'organisation de séjours et d'activités touristiques responsables et solidaires, dans tous pays en voie de développement.

Son objet social est de :

1. Organiser des séjours et des activités touristiques en partenariat avec les populations locales accueillantes en participant aux tâches de la vie quotidienne ;
2. Favoriser les rencontres et les échanges avec les populations locales dans le respect de leur cadre de vie ;
3. Valoriser et promouvoir les traditions et l'artisanat local ;
4. Privilégier les activités touristiques qui profitent au commerce et à l'artisanat local ;
5. Travailler avec des partenaires et prestataires locaux ;
6. Soutenir financièrement des projets de développement durable et solidaire d'intérêts collectifs, administrés par des associations, des comités villageois, des sociétés coopératives ou des fédérations paysannes, au sein des villages hôtes ;
7. Pratiquer un tourisme soucieux de la protection de l'environnement.

Pour le bon déroulement de son objet social, l'association peut notamment sans que cette énumération soit limitative :

1. Sensibiliser des touristes potentiels en organisant des réunions, conférences, expositions, manifestations diverses à but lucratif ou informatif ;
2. Commercialiser des produits touristiques et artisanaux ou des services susceptibles de contribuer à la viabilisation de l'association ;
3. Réaliser, diffuser et éventuellement commercialiser toute publication ou autre produit d'édition ;
4. Réaliser toute activité commerciale accessoire ;
5. Recueillir, gérer, administrer et attribuer tout bien, toute somme et valeur quelconque ;
6. Passer et conclure tout contrat et marche avec toute personne physique ou morale et avec tout organisme public ;
7. S'associer, collaborer avec toute personne physique, morale du secteur public et privé dans la mesure nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social ;
8. Et partout autre moyen permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION - ADHESION

Toute personne s'acquittant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et adhérent aux présents statuts peut faire partie de l'association sans discrimination aucune. L'association veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres. Cependant, le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 6 : MEMBRES - COTISATIONS

L'association compte 4 catégories de membres :

1. Les membres fondateurs, ou personnes qui ont participé à la constitution de l'association et sont signataires de l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont membres à vie et sont exonérés de cotisation.

2. Les membres actifs, toutes personnes agréées par le Conseil d'Administration qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement à la vie de l'association. Ils peuvent bénéficier des services et prestations de l'association et ont le droit de vote en Assemblée Générale.

3 Les membres adhérents, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et bénéficient des services et prestations de l'association. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale dès lors qu'ils ont cotisé au moins 2 années consécutives.

4. Les membres bienfaiteurs, toutes personnes ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquiescer une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs ou personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 6 membres composés d'une part par des membres fondateurs et d'autre part, par des membres actifs élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé, au minimum, d'un Président, d'un(e) secrétaire et d'un trésorier(e). Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement des membres du Conseil.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association ? Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, dans un délai raisonnable, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Seul un membre du conseil d'administration peut être mandaté pour représenter le membre absent.

Article 8 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de

- Un Président(e),
- Un ou plusieurs Vice-Présidents(es) ;
- Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire(e) Adjoint(e) ;
- Un Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'Assemblée Générale.

Le (la) Secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration.

Le Trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Article 9: RADIATION

La radiation en tant que membre est active lors de la :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont obtenues par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions qui peuvent être accordées ;
- Des rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services dont elle assure le fonctionnement ;
- Par toutes les ressources autorisées par la loi et notamment la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- Du produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins avec autorisation le cas échéant de l'autorité compétente ;
- De financements privés ou de dons manuels.

Article 11 : AFFILIATION

La présente association peut être partenaire, affiliée ou adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association a jour de leur cotisation. Les membres adhérents sont autorisés à voter à condition qu'ils aient cotisé au moins 2 années consécutives à l'association.

Seuls les membres majeurs le jour de l'Assemblée Générale sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Il peut donner procuration à la personne de son choix pourvu que le mandataire soit adhérent à l'association.

En cas de partage, le Président sera doté d'une voix prépondérante.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an et est présidée par le (la) Président(e) assisté(e) du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Chaque membre de l'association est convoqué par courrier électronique ou à défaut par courrier postal au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Lors de l'Assemblée Générale un bilan de l'année écoulée est fait.

Le Président fait état du rapport moral et d'activités.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil, votée à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres actifs de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être valide par celui-ci.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration et de la moitié des membres et avec l'accord des membres fondateurs.

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance et comprendre au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration et membres actifs présents ou représentés.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Aubenas, le 26 janvier 2017.

Brigitte RUIZ
Présidente



Clémence SOUCHARD
Vice-Présidente

